



**Arrêté CAB/DS/BSI N°2021-1147 du 29 décembre 2021
portant mesures de police pour faire face à l'épidémie de covid-19 applicables dans le
département des Hauts-de-Seine**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la directrice de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2021 ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux concernés du 29 décembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que s'agissant des Hauts-de-Seine, le taux d'incidence est désormais de 1398,7 pour 100 000 habitants au 25 décembre 2021 ; que le taux de positivité est de 8,2% au 25 décembre 2021 ; que le taux d'occupation des lits de réanimation en Ile-de-France est de 56,5% au 28 décembre 2021 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet de département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine est un département fortement urbanisé et très dense regroupant un peu plus de 9 000 habitants par kilomètre carré ; que le département des Hauts-de-Seine est un nœud pour les transports ferrés de voyageurs avec en moyenne 0,76 station (gares, métro, tramway et RER) par kilomètre carré ; que cette situation justifie notamment l'obligation du port du masque ;

Considérant que certains lieux, en raison de leur moindres densité ou fréquentation, peuvent être exclus de l'obligation du port du masque ; qu'ainsi, eu égard à leurs populations respectives, inférieures à 10 000 habitants, et à leur faible urbanisation, les communes de Vaucresson et de Marne-la-Coquette peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé sur la voie publique, cette obligation étant limitée aux seules voies caractérisées par une fréquentation plus importante de la population (abords des écoles, marchés, etc.) ; que de même, la fréquentation y étant faible, peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé, l'ensemble des forêts du département ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble de la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public à compter du vendredi 31 décembre 2021.

Article 2

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- à la commune de Marne-la-Coquette à l'exception de :
 - la rue Yves Cariou au droit de l'école primaire Maurice Chevalier
 - l'allée Louvois assurant la desserte de l'école primaire La Marche ;
- à la commune de Vaucresson, à l'exception de :
 - l'avenue Jean Salmon-Legagneur ;
 - le square de La Montgolfière ;
 - la place Charles de Gaulle ;
 - la rue Yves du Manoir au droit de l'école privée Suger ;
 - la rue Louis Barthou au droit de l'école élémentaire publique « du Coteau » ;
 - la rue de l'Eglise au droit des écoles maternelle et élémentaire publiques « Les Peupliers » ;
 - le square du Petit Bois Charmant à proximité de l'école maternelle publique « Les Grandes Fermes » ;
 - l'allée des Grandes Fermes au droit de l'école maternelle publique « les Grandes Fermes » ;
 - l'allée du Collège ;
 - le boulevard de la République ;

- la Grande Rue ;
- la rue de la Folie ;
- la rue Emile Testu.

- aux forêts du département.

Article 3

L'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux personnes circulant à vélo ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes dont l'état de santé, dûment justifié par un certificat médical, contre-indique le port du masque.

Article 4

L'arrêté CAB/DS/BSI N°2021-443 du 17 juin 2021 prescrivant des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie sanitaire de covid-19 applicables dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Nanterre, le 29 décembre 2021

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,
Par déléation, le secrétaire général

Vincent BERTON